

Allée / alignement d'arbres

Article L.350-3 du Code de l'Environnement

Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un **patrimoine culturel** et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la **préservation** de la **biodiversité** et, à ce titre, font l'objet d'une **protection spécifique**. Ils sont protégés, appelant ainsi une **conservation**, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

Le fait d'abattre, de **porter atteinte à l'arbre**, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est **interdit, sauf** lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un **danger** pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.

OBJECTIFS

→ Protection spécifique des arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication



Alignement d'arbre

MISE EN ŒUVRE

La loi interdit de porter atteinte aux arbres constitutifs d'un alignement sauf si leur état présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens, pour la santé des autres arbres, ou «lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures». La protection n'est donc pas absolue d'autant que le texte prévoit également la possibilité de dérogations «pour les besoins de projets de construction».

Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction. Le fait d'abattre ou de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur.

IMPLICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Les acteurs à l'origine du classement protection des arbres d'alignements sont : les communes et leurs groupements et les conseils généraux.

Le cas de...

.....

En lien avec...

- Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (Grenelle II)

Maitrise foncière

Déclaration d'utilité publique (DUP)

Une déclaration d'utilité publique (DUP), est une **procédure administrative** qui permet de **réaliser une opération d'aménagement**, (création d'une infrastructure de communication, d'une école ou d'un lotissement), **sur des terrains privés** en les expropriant, précisément pour cause d'utilité publique ; elle est obtenue à l'issue d'une **enquête d'utilité publique**.

Cette procédure est nécessaire en l'application du Code civil qui prévoit (article 545) que « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».

La déclaration d'utilité publique fait partie de la phase administrative de la **procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique**, gérée en France par un « Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ». La procédure peut aussi valider l'établissement de servitudes d'utilité publique.

OBJECTIFS

- Réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant pour cause d'utilité publique .

La DUP fixe le délai dans lequel l'expropriation devra être réalisée (5 à 10 ans).

Un an après la publication, l'expropriant peut être mis en demeure d'acquérir un immeuble dans un délai de deux ans.

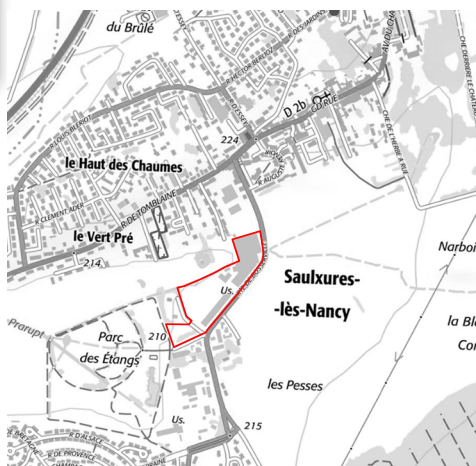
Le dossier doit comprendre au moins :

- Une notice explicative
- Le plan de situation ;
- Le plan général des travaux ;
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- L'appréciation sommaire des dépenses.

Autorité compétente pour déclarer l'Utilité Publique : le préfet de département, les préfets des départements par arrêté conjoint, le ministre responsable du projet, décret en Conseil d'État.

Le cas de...

Requalification du site Malora en Lorraine : la commune de Saulxures-lès-Nancy est une collectivité publique sur laquelle s'inscrit foncièrement le site de l'ancienne usine Malora.



Plan de zonage DUP.

En lien avec...

- Art L.221-1 du code de l'urbanisme
- Art R.112-5 du code de l'expropriation
- Art R112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Art R. 112-7 à R. 112-21 (enquête publique de droit commun)
- Art L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R.123-24 du code de l'environnement

ELEMENTS PAYSAGER

Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme Anciennement L.123-1-5

L'article L.151-23 du Code de l'urbanisme modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 indique que « Le règlement peut **identifier et localiser** les **éléments de paysage** et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre **écologique**, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.»

A ce titre, le règlement peut : 7° **Identifier et localiser** les **éléments** de paysage et **délimiter** les quartiers, îlots, immeubles, **espaces** publics, monuments, sites et secteurs **à protéger, à mettre en valeur** ou **à requalifier** «dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.»

OBJECTIFS

→ Protéger les éléments figurant au patrimoine naturel ou bâti du site d'étude

- Éléments **bâti** (constructions,...)
- Éléments **naturels** ou du **paysage** (haies, parc, chemins ou berges, arbres isolés et plantations d'alignement, ...)

Toute construction identifiée ou située dans un secteur délimité par un PLU au titre de l'article L 123-1-5, 7ème alinéa est soumise au régime du permis de démolir en application de l'article L 421-6.

Monsieur Vallée et son père, vers 1950 à Vern-sur-Seiche



Ragosse de chênes.

MISE EN ŒUVRE

L'utilisation de cet article nécessite une justification dans le rapport de présentation du PLU.

En effet, il n'est pas seulement exigé qu'une annexe soit « collée » au document puisqu'il doit bien être anticipé et compris dans une démarche plus globale.

Une fois justifié, chaque élément identifié doit :

1/ Être repéré graphiquement.

Le repérage peut se faire sur le plan des servitudes par le biais d'une étoile, d'une croix... ou d'un périmètre dans le cas d'un élément dépassant le simple édifice ou arbre affecté d'un numéro qui doit permettre de le repérer par la suite.

2/ Faire l'objet d'une fiche descriptive

permettant de justifier les mesures de protection.


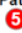





IMPLICATION DE LA COLLECTIVITÉ

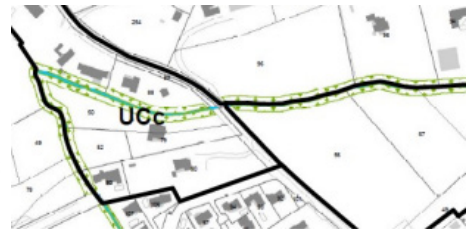
Les communes doivent délibérer pour valider le périmètre de l'espace ou des éléments à protéger.

Le cas de...

.....
*PLU de Bouc Bel Air (département des Bouches-du-Rhône, en région PACA)
Au titre de l'article L123-1-5-III-2 du C.U., le document graphique recense plusieurs éléments :*

Éléments du patrimoine à protéger (L123-1-5 III 2° du C.U.)

-  Périmètre de protection du centre ancien
- Patrimoine bâti**
-  Patrimoine bâti
- Patrimoine végétal et écologique**
-  Alignement d'arbres
-  Arbre isolé
-  Bosquet
-  Jardin remarquable
-  Jardin, espace libre à préserver et à mettre en valeur



Plan du PLU de Bouc Bel Air.

En lien avec...

- Art R. 421-23, alinéa h, du Code de l'Urbanisme déclaration préalable pour toute modification d'un élément identifié.

Maitrise foncière

Emplacement réservé (ER)

L'emplacement Réservé (ER) correspond à un **périmètre défini** à l'article L151-41 du CU. Il délimite, dans le PLU ou les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), un ensemble de parcelles (bâties ou non-bâties).

Réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ou nécessaires aux continuités écologiques ou aux programmes de logement incluant une mixité sociale, ces emplacements traduisent un **engagement des collectivités publiques** relatif aux **équipements** et **aménagement projetés** sur leur territoire.

OBJECTIFS

Doté un terrain d'une servitude d'intérêt général pour **limiter** l'objet et la nature des **constructions** qui peuvent y être édifiées et **promouvoir** des éléments patrimoniaux, écologique ou fonctionnels.



MISE EN ŒUVRE

L'inscription d'un ER intervient durant la phase d'élaboration ou d'évolution du PLU au cours de laquelle sont délimitées les différentes zones.

La superficie des ER n'est pas limitée, mais doit être délimitée avec précision.

Les OA et le règlement peuvent décrire précisément le contenu de l'emplacement réservé.

De même, il prescrit qu'un emplacement ne peut être réservé que si le bien est destiné à recevoir :

- Des voies publiques (autoroutes, routes, rues, places, chemins, pistes cyclables, parcs de stationnement).
- Des ouvrages publics : grands équipements d'infrastructure et de superstructure réalisés par les personnes publiques.
- Des installations d'intérêt général (à créer ou à modifier).
- Des espaces verts ou nécessaires aux continuités écologiques.
- Une commune peut prévoir un emplacement réservé sur un terrain privé en vue d'étendre ses espaces verts.
- Dans les zones U et AU des programmes de logements respectant les objectifs de mixité sociale.

IMPLICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Les communes doivent délibérer pour valider le périmètre de l'Emplacement réservé.

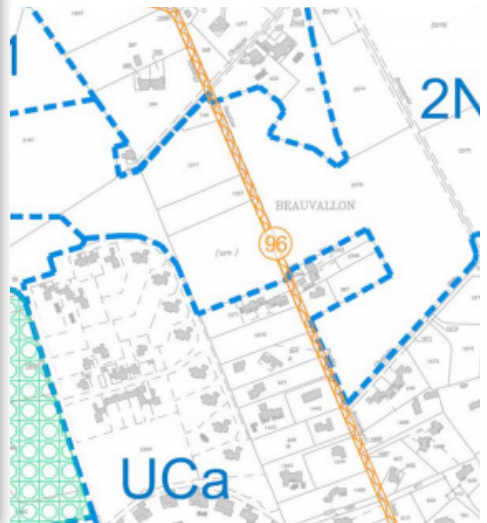
Le cas de...

.....
Commune de Grimaud

Liste des emplacements réservés

PLU:

Aménagement ou élargissement du chemin, RD 559 <> Chemin de Cavillon



Plan de zonage PLU.

En lien avec...

- Art L.152-2 du CU
- Art L. 151-41 du CU

Espace Boisé Classé (EBC)

Article L113-1 du Code de l'Urbanisme Anciennement L 130-1

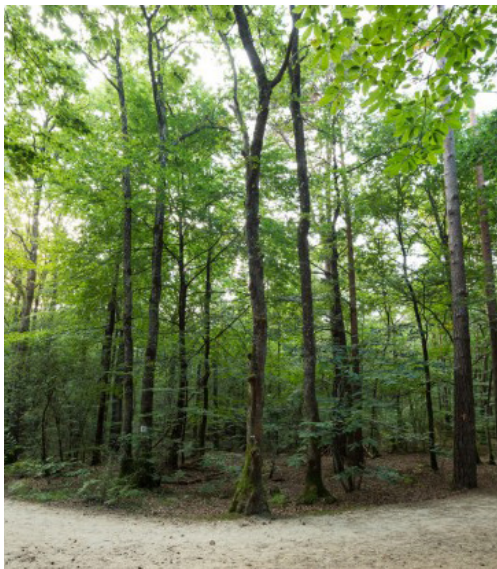
Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les **bois, forêts, parcs à conserver**, à **protéger** ou à **créer**, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des **arbres isolés**, des **haies** ou **réseaux de haies**, des **plantations d'alignements**.

Le classement **interdit tout changement d'affectation** ou **tout mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

OBJECTIFS

La protection de boisements ou d'espaces verts, particulièrement en milieu urbain ou péri-urbain, permettant une gestion contrôlée de l'espace

- Protection de la **sécurité** publique vis-à-vis des risques naturels
- Préservation de la **richesse biologique** et de la diversité des écosystèmes
- Préservation du **paysage naturel et identitaire du site**



Le bois de Soevres, détente et loisir aux portes de l'agglomération rennaise.

La procédure des espaces boisés classés peut être mise en œuvre : dans les zones d'aménagement concerté, dans les secteurs sauvegardés couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, dans les espaces naturels sensibles.

la création d'un EBC peut être faite à l'occasion d'une création d'un Plu ou d'un Pos, de sa révision ou de sa modification.

3 mesures d'identification et de protection des espaces boisés dans un plan local d'urbanisme :

- Le classement en zone naturelle et forestière : **zone N**

- Servitude au titre de l'article L123-1-7 du code de l'Urbanisme 'préservation des éléments de patrimoine bâti ou végétal

Servitude au titre de l'article L130-1 du

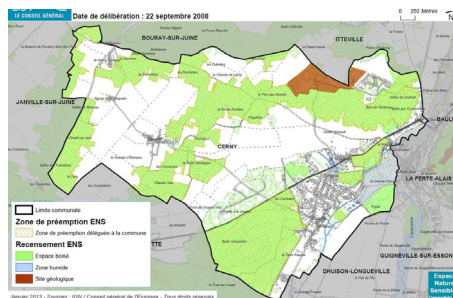
- code de l'Urbanisme 'protection stricte du code de l'Urbanisme qui entraîne le rejet de plein droit de toute demande de défrichement et qui soumet les coupes et abattages d'arbres à déclaration préalable afin d'assurer la protection des éléments ou espaces boisés

Les acteurs à l'origine du classement en espaces boisés sont : les communes et leurs groupements et les conseils généraux.

La décision de classement appartient aux assemblées délibérantes de ces collectivités publiques.

Le cas de...

Identification des Espaces boisés classés sur la commune de Cerny (département de l'Essonne en région Île-de-France).



Relevé cartographique des EBC sur la commune de Cerny

En lien avec...

- Art L.130-1 du Code de l'Urbanisme
- Art L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Art R.151-41 3° du Code de l'Urbanisme
- Art R.421-23 du Code de l'Urbanisme, 'DP de travaux, installations et aménagements'
- Loi paysage du 8 janvier 1993

Aménager l'espace public pour les cyclistes

Article L.228-2 du Code de l'Environnement

L228-2 : « A l'occasion des **réalisations** ou des **renovations** des **voies urbaines**, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des **itinéraires cyclables** pourvus d'aménagements sous forme de **pistes, marquages au sol** ou **couloirs indépendants**, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des **orientations du plan de déplacements urbains**, lorsqu'il existe. »

OBJECTIFS

Favoriser :

- la sécurité des circulations,
- la mise en place progressive de réseaux cyclables urbains,
- le développement de l'usage des modes doux



Bande cyclable sur voie urbaine
Commune de MACON.

MISE EN ŒUVRE

Insertion d'une voie cyclable dans tout projets de réalisations ou de rénovations de voies urbaines.

Non respect = Risques :
Instabilité juridique du projet => peut remettre en cause la faisabilité budgétaire de l'opération et engager la responsabilité pénale du maire

IMPLICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Ce sont les collectivités territoriales gestionnaires de voirie qui appliquent les dispositions de la « LAURE »

Le cas de...

la Ville de Mâcon aménage chaque année des pistes cyclables. Mâcon dispose aujourd'hui d'un itinéraire cyclable de 30 km qui sera complété dans les années à venir pour atteindre 53 km.



Plan détaillé des itinéraires cyclables
Commune de MACON.

En lien avec...

- Loi Laure (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie)

Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN)

Mesure départementale

Les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) est une **compétence départementale** de **préservation** des **espaces agricoles** et **naturels fragilisés** par la **pression périurbaine**.

le PAEN s'applique aux zones A et N des **PLU, confortant leur vocation agricole et naturelle** au-delà des révisions et modifications de SCoT ou de PLU ; seul un décret interministériel permet une modification à la baisse du périmètre.

OBJECTIFS

- Préserver le foncier dans l'espace et dans le temps.
- Maintenir une agriculture périurbaine active et diversifiée.



Le PAEN s'exerce à travers l'usage d'un droit de préemption au profit du département à l'intérieur d'un périmètre à définir.

Ce périmètre est situé hors zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) des documents d'urbanisme et doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Un programme d'action est élaboré par le département, avec l'accord des communes et avis de la chambre d'agriculture, de l'ONF (si concerné), du PNR ou de l'organe de gestion du parc national.

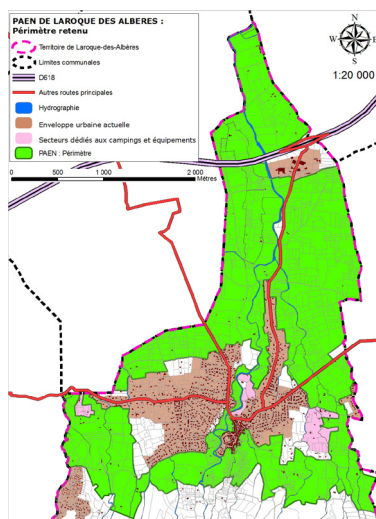
Il précise les aménagements et les orientations de gestion permettant de favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière ainsi que la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

A l'intérieur de ce périmètre, le département ou, avec son accord, une autre collectivité territoriale ou un EPCI, peut réaliser des acquisitions foncières à l'amiable, par expropriation ou par préemption.

Les PAEN sont instaurés par le département avec l'accord de la ou les communes concernées et sur avis de la chambre d'agriculture.

Le cas de...

PAEN de la commune de Laroque des Albères dép des Pyrénées-Orientales, en région Occitanie.



Carte des enjeux PAEN de Laroque des Albères.

En lien avec...

- Art L.113-15 à L.113-28 du Code de l'urbanisme
- Art R.113-19 à R.113-29 du Code de l'urbanisme
- Loi relative au développement des territoires ruraux (Loi DTR n° 2005-157)
- Art L.143-1 à L.143-6 et R.143-1 à R.143-9 du code de l'urbanisme 2005)

Zone agricole protégée (Zap)

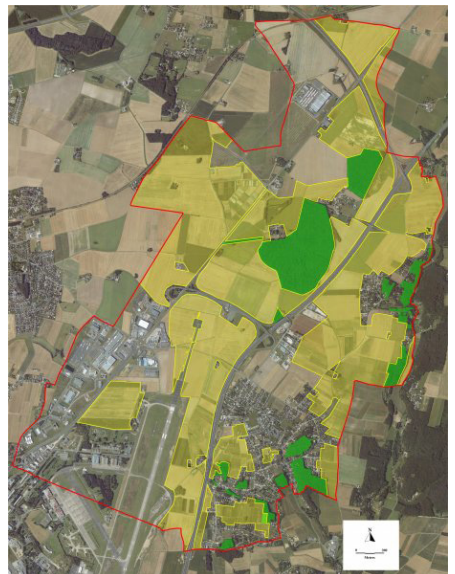
Mesure communale / EPCI

Les zones agricoles protégées ont été créées par le **loi d'orientation agricole** du 9 juillet 1999 et codifiées à l'article L.112-2 du code rural. Il s'agit de **zones agricoles** «dont la **préservation** présente un intérêt général en raison soit de la **qualité de leur production**, soit de leur **situation géographique** [...]

La zone agricole protégée [ZAP] consiste en la création d'une **servitude d'utilité publique** appliquée à un **périmètre** donné, laquelle est annexée au **document d'urbanisme**.

OBJECTIFS

- Protéger la vocation agricole des terres sur le long terme
- Éviter le mitage
- Sécuriser et favoriser la relance d'une activité (investissement, amélioration du sol, remise en culture ...)
- Exprime une reconnaissance de l'identité agricole du territoire



Carte aérienne ZAP de Parçay-Meslay.

MISE EN ŒUVRE

Le dossier de proposition de ZAP est constitué de trois parties :

- un rapport de présentation, contenant une analyse détaillée de la zone concernée (caractéristiques agricoles, situation dans son environnement), et précisant les raisons de la protection et de la mise en valeur ;
- un plan de situation ;
- un plan délimitant la zone, au niveau parcellaire

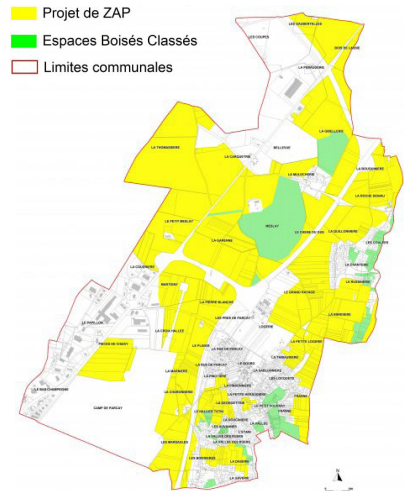
Le règlement d'une ZAP est celui de la zone agricole du document d'urbanisme. Toutefois, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou écologique de la ZAP doit être soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture et de la CDOA.

IMPLICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Le Préfet peut prendre lui-même l'initiative de la création d'une ZAP, mais les collectivités peuvent aussi le lui proposer. La proposition peut être faite : par une ou plusieurs communes ; / par un EPCI compétent en matière de PLU ; / ou par un établissement public compétent en matière de SCoT.

Le cas de...

La zone Agricole Protégée de Parçay-Meslay (département d'Indre-et-Loire, en région Centre-Val de Loire) a été créée par l'arrêté préfectoral du 28 février 2013.



Périmètre de délimitation de la ZAP.

En lien avec...

- Art. R.423-64 et R425-20 du Code de l'Urbanisme
- Art. L 112-2 du code rural
- Loi d'orientation agricole du 8 juillet 1999